



PALAIS DE JUSTICE
1, RUE NOTRE-DAME EST
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 1B6
TÉLÉPHONE: (514) 393-6651
TÉLÉCOPIEUR: (514) 873-7354

URL: <http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp>

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Dans un jugement du 27 octobre 1998, le Tribunal des droits de la personne, sous la présidence de l'honorable juge Simon Brossard, assisté des assesseurs Me Marlène Dubuisson-Balthazar et Me Alain Arsenault, rejetait la poursuite en dommages moraux et exemplaires d'une cliente contre son dentiste.

Le 1^{er} mai 1995, madame **Jeannine Guittard** se présente chez son dentiste, le docteur **Pierre Forcier** dont la clinique est située à St-Nicéphore, pour se faire extraire toutes les dents du maxillaire inférieur et obtenir, par la suite, une prothèse dentaire.

Sa fiche médicale indique qu'elle est sous les soins d'un médecin, qu'elle souffre de troubles cardiaques, qu'elle est épileptique, qu'elle est allergique à la pénicilline, qu'elle souffre de haute pression et qu'elle éprouve des problèmes respiratoires et nerveux.

Ce que voyant et après un examen, le dentiste Forcier informe madame Guittard qu'il est préférable que l'extraction de toutes ses dents du maxillaire inférieur se fasse à l'hôpital d'Arthabaska, sous anesthésie générale.

Madame Guittard est d'accord mais demande au dentiste s'il va lui fabriquer sa prothèse dentaire. Ce dernier répond qu'il n'en fait plus depuis 1987 parce que, compte tenu des frais inhérents de laboratoire, elles lui coûtaient plus cher que les montants qu'il aurait pu percevoir de ses clients ou se faire rembourser par la Régie de l'assurance maladie du Québec quant aux prestataires d'aide sociale.

Madame Guittard hausse le ton et quitte la clinique en accusant le dentiste d'entretenir des préjugés à l'égard des prestataires d'aide sociale, d'où la présente poursuite.

Deux jours plus tard, avec l'aide de l'animateur Jean-Luc Mongrain, elle tend un piège au dentiste en lui téléphonant et en enregistrant la conversation sans que ce dernier le sache. Des journalistes lui disent quelles questions poser et elle tente, sans résultat, de faire compromettre le dentiste à l'égard des prestataires de l'aide sociale.

Le Tribunal a rejeté la poursuite parce que la décision de référer madame Guittard à un centre hospitalier était motivée dans l'intérêt de sa cliente et non à cause de son statut social. La description de l'état de santé de cette dernière et le mauvais état de ses dents commandaient que l'extraction de toutes les dents du maxillaire inférieur soit faite sous anesthésie générale dans un centre hospitalier.

D'autre part, le refus de fabriquer une prothèse dentaire est motivé par le fait que le dentiste n'en fait plus depuis de nombreuses années. Celles qu'il faisait, au début de sa pratique en 1984, lui coûtaient plus cher que les montants qu'il aurait pu percevoir de ses clients ou se faire rembourser par la Régie de l'assurance maladie du Québec quant aux prestataires d'aide sociale. Le Tribunal a donc rejeté la poursuite avec dépens.

Le jugement sera disponible dans les prochains jours sur *Internet*, à l'adresse suivante :
<http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp>

-30-

Pour information : Me Marie Langlois (514) 393-6651